



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 1097

Texte de la question

M Christian Bataille attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation professionnelle des secrétaires de mairies « 1er niveau » dans les communes de moins de 2 000 habitants et dont la carrière est totalement bouleversée par les « décrets Galland » du 30 décembre 1987. Ceux-ci bénéficiaient jusqu'à cette date du même déroulement de carrière que leurs collègues exerçant dans les communes de plus de 2 000 habitants et en particulier des mêmes conditions de recrutement, de rémunération et d'avancement. Ces agents avaient choisi de servir dans des communes de moins de 2 000 habitants, parce qu'à l'époque la strate démographique n'avait pas d'incidence sur leur carrière. L'interprétation différente des décrets par l'autorité préfectorale et en particulier de l'article 30 du décret no 87-1099 aboutit à une situation disparate selon les départements puisque dans bon nombre d'entre eux des secrétaires recrutés au 1er niveau et titulaires de l'emploi de « secrétaire général » ont été intégrés en catégorie A. Cette situation parfaitement injuste est contraire aux principes d'égalité fondamentaux dans notre démocratie. Une application uniforme de l'article 30 dudit décret devrait permettre à tous les secrétaires exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants, s'ils ont été recrutés au 1er niveau et s'ils remplissent les conditions de diplômes ou d'ancienneté et dont l'emploi a été créé par référence à la catégorie « 2 000 à 5 000 habitants », d'être intégrés en catégorie A dans le cadre d'emploi des attaches territoriales et serait cohérente avec la possibilité qui a été donnée aux communes de moins de 2 000 habitants de créer l'emploi et de recruter des attaches. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour rétablir l'égalité de traitement dans tous les départements des agents concernés.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emploi particulier de la catégorie B a été créé. Les secrétaires de mairie étaient, sous l'empire des dispositions antérieures, recrutés selon trois modalités différentes qui aboutissaient à les qualifier de troisième, deuxième ou premier niveau. Les secrétaires de mairie du troisième niveau sont, aux termes du décret no 87-1109 du 30 décembre 1987, intégrés dans le cadre d'emploi des commis. Les secrétaires de mairie de deuxième et de premier niveau sont intégrés dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie dont le statut particulier a été fixé par le décret no 87-1103 du 30 décembre 1987. Les secrétaires de mairie qualifiés de premier niveau, exerçant leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants, expriment souvent le souhait d'être intégrés dans le cadre d'emploi des attaches territoriales. L'argumentation avancée est que leur rémunération est identique à celle des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants qui sont, eux, sous réserve de remplir des conditions de diplôme ou d'ancienneté, intégrés dans le cadre d'emploi des attaches territoriales. Seuls peuvent être intégrés dans ce dernier cadre d'emploi, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions et sous les conditions ci-dessus rappelées, les titulaires de l'emploi de secrétaire général de villes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962. Le cadre d'emploi des secrétaires de mairie qualifiés de premier et de deuxième niveau a été institué pour permettre aux secrétaires de mairie qualifiés de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. C'est la raison

pour laquelle ce cadre d'emploi est compose d'un grade unique dote d'un echelonnement indiciaire commençant a l'indice brut 342 et se terminant a l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront pretendre a une promotion dans le cadre d'emploi des attaches par la voie du concours interne qui n'est plus soumis a aucune limite d'age ou par la voie de la promotion interne, etant precise qu'il n'existe plus desormais aucun seuil demographique pour la creation d'un emploi d'attache territorial. Le Gouvernement a decide de soumettre a l'examen du Conseil superieur de la fonction publique territoriale un projet de decret modifiant les statuts particuliers des secretaires de mairie et des attaches territoriaux. Ce texte devrait permettre aux commis exerçant les fonctions de secretaire de mairie d'accéder dans de meilleures conditions au cadre d'emploi des secretaires de mairie et aux secretaires de mairie d'être promus plus facilement dans celui des attaches. Une plus grande continuité dans la carrière de tous ces fonctionnaires sera ainsi rétablie.

Données clés

Auteur : [M. Bataille Christian](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1097

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2266